



PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-017-2016-07

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-019 - Décision 16-668 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences conclue entre le Centre Hospitalier Sainte Anne, l'établissement public de santé Maison Blanche et le Groupe public de santé Perray-Vaucluse élaborée par avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire est approuvée. Cette approbation emporte transformation de la communauté hospitalière de territoire pour la Psychiatrie Parisienne en groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences (3 pages)	Page 4
IDF-2016-07-01-020 - Décision 16-670 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord 77 conclue entre le Centre Hospitalier de Coulommiers, le Centre Hospitalier de Marne La Vallée, le Centre Hospitalier de Meaux et le Centre Hospitalier de Jouarre est approuvée. (3 pages)	Page 8
IDF-2016-07-01-021 - Décision 16-672 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud 77 conclue entre le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, le Centre Hospitalier de Fontainebleau, le Centre Hospitalier de Melun, le Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne, le Centre Hospitalier de Nemours est approuvée. (4 pages)	Page 12
IDF-2016-07-01-022 - Décision 16-675 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes La Jolie, le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, le Centre Hospitalier Théophile Roussel à Montesson, l'EHPAD Richard, l'EHPAD Les Oiseaux est approuvée. (3 pages)	Page 17
IDF-2016-07-01-023 - Décision 16-677 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud conclue entre le Centre Hospitalier de Versailles, l'EHPAD Les Aulnettes de Viroflay, l'EHPAD d'Ablis, le Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir, l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon, le Centre Hospitalier de la Mauldre, l'Hôpital gériatrique Philippe Dugué de Chevreuse, l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion, l'Hôpital du Vésinet, l'Hôpital de Houdan et le Centre Hospitalier de Rambouillet est approuvée (3 pages)	Page 21
IDF-2016-07-01-024 - Décision 16-679 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Essonne conclue entre le Centre Hospitalier des Deux Vallées et le Centre Hospitalier d'Orsay est approuvée (3 pages)	Page 25
IDF-2016-07-01-025 - Décision 16-681 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud conclue entre le Centre Hospitalier d'Arpajon, le Centre Hospitalier Sud Essonne, le Centre Hospitalier Sud Francilien est approuvée. (4 pages)	Page 29

IDF-2016-07-01-026 - Décision 16-683 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine conclue entre le Centre Hospitalier des Quatre Villes, le Centre Hospitalier de Courbevoie Neuilly Puteaux, le Centre Hospitalier départemental Stell, l'établissement public de santé Fondation Roguet, l'établissement public de santé Centre de gérontologie Les Abondances est approuvée. (4 pages)	Page 34
IDF-2016-07-01-027 - Décision 16-685 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris conclue entre le Groupe Hospitalier Paul Guiraud, l'Etablissement public de santé Fondation Vallée et l'Etablissement public de santé Erasme est approuvée. (3 pages)	Page 39
IDF-2016-07-01-028 - Décision 16-687 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 93 Est conclue entre le Centre Hospitalier intercommunal Robert Ballanger, le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, le Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil n'est pas approuvée (3 pages)	Page 43
IDF-2016-07-01-029 - Décision 16-690 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95 conclue entre le Centre Hospitalier de Saint-Denis et le Centre Hospitalier de Gonesse est approuvée. (4 pages)	Page 47
IDF-2016-07-01-030 - Décision 16-694 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Ouest Val d'Oise conclue entre le Centre Hospitalier de Pontoise, le Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise et le Groupe Hospitalier intercommunal du Vexin élaborée par avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire est approuvée. Cette approbation emporte transformation de la communauté hospitalière de territoire Vexin Nord Val d'Oise en groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Val d'Oise. (3 pages)	Page 52
IDF-2016-07-01-031 - Décision 16-696 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine conclue entre le Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, le Groupement hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency, le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, l'Hôpital Le Parc de Taverny, l'Etablissement Public de Santé Roger Prévost de Moisselles est approuvée. (3 pages)	Page 56

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-019

Décision 16-668 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences conclue entre le Centre Hospitalier Sainte Anne, l'établissement public de santé Maison Blanche et le Groupe public de santé Perray-Vaucluse élaborée par avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire est approuvée.

Cette approbation emporte transformation de la communauté hospitalière de territoire pour la Psychiatrie Parisienne en groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 16-668

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°16-667 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences ;
- VU la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire pour la Psychiatrie Parisienne en date du 19 décembre 2012 ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Sainte Anne, de l'établissement public de santé Maison Blanche et du Groupe public de santé Perray-Vaucluse et des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Sainte Anne et de l'établissement public de santé Maison Blanche ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Sainte Anne, de l'établissement public de santé Maison Blanche et du Groupe public de santé Perray-Vaucluse sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences en date du 30 juin 2016 élaborée par avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire ;

- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Sainte Anne, l'établissement public de santé Maison Blanche et le Groupe public de santé Perray-Vaucluse ont signé le 30 juin 2016 la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences ;
- CONSIDERANT que les conseils de surveillance des établissements ont délibéré sur la désignation de l'établissement support ; que les conseils de surveillance ont désigné, conformément à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique, le Centre Hospitalier Sainte Anne comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences ;
- CONSIDERANT que les objectifs médicaux du projet médical partagé s'inscrivent dans la continuité du projet médical de la communauté hospitalière de psychiatrie et ont vocation à constituer une partie essentielle du projet territorial parisien de santé mentale ; que l'un des objectifs médicaux du groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences est le soutien au patient dans son rétablissement, tout en s'appuyant sur la gradation et la qualité des soins, la coordination des parcours et la dynamique de recherche et d'enseignement ; que les objectifs médicaux du projet médical partagé incluent l'organisation de la filières en neurosciences ;
- CONSIDERANT que le groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences entend renouveler le partenariat établi dans le cadre de la communauté hospitalière de territoire avec l'ASM 13 et les Hôpitaux de Saint Maurice ;
- CONSIDERANT que le projet médical devra également associer l'ensemble des établissements chargés de la mission de secteur sur le territoire parisien ;
- CONSIDERANT qu'une convention d'association sera signée entre l'établissement siège du groupement hospitalier de territoire et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant les activités hospitalo-universitaires ; que l'établissement siège pourra également signer une convention de partenariat concernant les autres activités médicales avec l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs de ses groupes hospitaliers ;
- CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences est conforme au projet régional de santé d'Ile-de-France ; que cette convention est également conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux groupements hospitaliers de territoire ;

DECIDE

- Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences conclue entre le Centre Hospitalier Sainte Anne, l'établissement public de santé Maison Blanche et le Groupe public de santé Perray-Vaucluse élaborée par avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire est approuvée.

Cette approbation emporte transformation de la communauté hospitalière de territoire pour la Psychiatrie Parisienne en groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences.

- Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Paris Psychiatrie & Neurosciences est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-020

Décision 16-670 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord 77 conclue entre le Centre Hospitalier de Coulommiers, le Centre Hospitalier de Marne La Vallée, le Centre Hospitalier de Meaux et le Centre Hospitalier de Jouarre est approuvée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-670

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°16-669 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Nord 77 ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord 77, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Coulommiers, du Centre Hospitalier de Marne La Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux, du Centre Hospitalier de Jouarre ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Coulommiers, du Centre Hospitalier de Marne La Vallée, du Centre Hospitalier de Meaux, du Centre Hospitalier de Jouarre sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord 77 en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Coulommiers, le Centre Hospitalier de Marne La Vallée, le Centre Hospitalier de Meaux, le Centre Hospitalier de Jouarre ont signé le 30 juin 2016 la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord 77 ;

que l'ensemble des avis des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques et des conseils de surveillance ont été recueillis après concertation avec les directoires ;

CONSIDERANT que les conseils de surveillance ont dument délibéré sur la désignation de l'établissement support conformément à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique ; que l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Nord 77 est le Centre Hospitalier de Coulommiers ; qu'en cas de fusion de plusieurs établissements membres du groupement hospitalier de territoire, l'établissement support deviendra l'établissement issu de cette fusion ; que suite à cette fusion un avenant à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord 77 sera pris ;

CONSIDERANT que la convention constitutive prévoit deux objectifs prioritaires, à savoir l'amélioration de la performance médico-économique du groupement et de chacun des établissements et l'organisation d'une meilleure réponse aux besoins de santé publique en partenariat avec la médecine de ville et avec l'ensemble des opérateurs en santé et aux exigences de qualité ; au titre de ce second objectif, le groupement hospitalier de territoire Nord 77 vise à :

- conforter une prise en charge de la mère et de l'enfant dans le cadre d'une filière de périnatalité graduée et structurée par un dynamique inter-établissements ;
- dynamiser la filière gériatrique ;
- développer et structurer les prises en charge des maladies chroniques ;
- consolider la prise en charge des patients atteints d'AVC dans le cadre d'une filière fortement structurée et complétée ;
- développer la prise en charge des pathologies cancéreuses, dans le cadre du 3C Nord Seine-et-Marne et en partenariat avec le CHU pour les activités de recours ;
- organiser une filière médico-chirurgicale inter-établissements pour la prise en charge complète de l'obésité de la personne adulte, coordonner les modalités de la permanence des soins ;

que les établissements du groupement hospitalier de territoire Nord 77 travailleront étroitement avec l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé et dans le cadre du partenariat relatif aux activités hospitalo-universitaires ; qu'une convention d'association sera signée entre l'établissement siège du groupement hospitalier de territoire et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant les activités hospitalo-universitaires ; que l'établissement siège pourra également signer une convention de partenariat concernant les autres activités médicales avec l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs de ses groupes hospitaliers ;

qu'il appartient aux établissements du groupement hospitalier de territoire de garantir la gradation des soins et l'organisation territoriale des activités, éventuellement avec la mise en place de pôles inter-établissements et des équipes médicales communes, et de mener une réflexion sur le regroupement des activités en situation de fragilité, notamment en raison de la démographie médicale et de l'évolution des thérapeutiques et des techniques ; que ces mesures sont nécessaires pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charge ; que le projet médical partagé devra notamment identifier pour chacune des filières de prise en charge des patients l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que l'un des enjeux du groupement hospitalier de territoire Nord 77 est son ouverture vers les acteurs ambulatoires et le secteur médico-social, notamment afin d'améliorer l'ancrage territorial et la fluidité des parcours de santé des patients ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord 77 est conforme au projet régional de santé d'Ile-de-France ; que cette convention est également conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux groupements hospitaliers de territoire ;

DECIDE

Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord 77 conclue entre le Centre Hospitalier de Coulommiers, le Centre Hospitalier de Marne La Vallée, le Centre Hospitalier de Meaux et le Centre Hospitalier de Jouarre est approuvée.

Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord 77 est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-021

Décision 16-672 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud 77 conclue entre le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, le Centre Hospitalier de Fontainebleau, le Centre Hospitalier de Melun, le Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne, le Centre Hospitalier de Nemours est approuvée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-672

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire et notamment son article 107 ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n° 16-671 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Sud 77 ;
- VU après concertation des directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud 77, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, du Centre Hospitalier de Fontainebleau, du Centre Hospitalier de Melun, du Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne, du Centre Hospitalier de Nemours ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, du Centre Hospitalier de Fontainebleau, du Centre Hospitalier de Melun, du Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne et du Centre Hospitalier de Nemours sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Sud 77 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud 77 en date du 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, le Centre Hospitalier de Fontainebleau, le Centre Hospitalier de Melun, le Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne et le Centre Hospitalier de Nemours ont signé le 28 juin 2016 la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud 77;

que l'ensemble des avis des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques et des conseils de surveillance ont été recueillis après concertation avec les directoires ;

CONSIDERANT que les conseils de surveillance des établissements ont délibéré sur la désignation de l'établissement support ; qu'aucun établissement public de santé support n'a été désigné par les 2/3 de ces conseils de surveillance tel que prévu à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la démographie médicale est un enjeu prioritaire du groupement hospitalier de territoire ; que les leviers majeurs de son développement sont d'une part la mise en activité de la plateforme melunaise « Santé pôle » en 2018 et d'autre part la consolidation de l'offre de proximité par la mise en œuvre d'équipes médicales multi sites au sein du futur établissement de santé fusionné en 2017 regroupant les Centres Hospitaliers de Fontainebleau, Montereau et Nemours ;

CONSIDERANT que les établissements parties au groupement hospitalier de territoire Sud 77 ont identifié des objectifs médicaux du projet médical partagé dans la convention constitutive :

- améliorer la gradation de l'offre en identifiant les soins de proximité, les soins spécialisés et les soins de recours ;
- favoriser la mutualisation des ressources concernant les plateaux techniques pour une attractivité médicale renforcée notamment concernant les lignes de SMUR, dans le cadre de la réforme territoriale des urgences, les laboratoires de biologie médicale, l'imagerie et la recherche clinique ;
- favoriser la mutualisation des ressources pour une attractivité médicale renforcée avec la création d'équipes de territoire ;

que les établissements s'engagent de manière prioritaire à travailler sur les sujets suivants : urgences, soins critiques, chirurgie, gériatrie, cancérologie, imagerie ;

que les établissements du groupement hospitalier de territoire Sud 77 travailleront étroitement avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé et dans le cadre du partenariat relatif aux activités hospitalo-universitaires ; qu'une convention d'association sera signée entre l'établissement siège du groupement hospitalier de territoire et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant les activités hospitalo-universitaires ; que l'établissement siège pourra également signer une convention de partenariat concernant les autres activités médicales avec l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs de ses groupes hospitaliers;

que l'organisation des activités de recours doit également se poursuivre en lien avec le Centre Hospitalier Sud Francilien ;

qu'il appartient aux établissements du groupement hospitalier de garantir la gradation des soins et l'organisation territoriale des activités, éventuellement avec la mise en place de pôles inter-établissements et d'équipes médicales de territoire, et de mener une réflexion sur le regroupement des activités en situation de fragilité, notamment en raison de la démographie médicale et de l'évolution des thérapeutiques et des techniques ; que ces mesures sont nécessaires pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charge ;

que le projet médical partagé devra notamment identifier pour chacune des filières de prise en charge l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ;

qu'il appartient notamment aux établissements du groupement hospitalier Sud 77 de :

- mener une réflexion commune sur l'imagerie, le cas échéant envisager la constitution d'une équipe médicale commune, en lien avec la plateforme melunaise « Santé pôle » ;
- finaliser l'organisation commune de la biologie médicale afin de mutualiser les moyens et de rationaliser les modes de gestion ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud 77 est conforme au projet régional de santé d'Ile-de-France ; que cette convention est également conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux groupements hospitaliers de territoire ;

qu'en l'absence de désignation d'un établissement support, il incombe au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France de diligenter la procédure prévue à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique relatif à la désignation de l'établissement support après avis du comité territorial des élus locaux ;

DECIDE

- Article 1 :** La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud 77 conclue entre le Centre Hospitalier de Brie-Comte-Robert, le Centre Hospitalier de Fontainebleau, le Centre Hospitalier de Melun, le Centre Hospitalier de Montereau-Fault-Yonne, le Centre Hospitalier de Nemours est approuvée.
- Article 2 :** A défaut d'un établissement support du groupement hospitalier de territoire Sud 77 dûment désigné, la procédure prévue à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique relative à la désignation de l'établissement support après avis du comité territorial des élus locaux sera diligentée.
- Article 3 :** La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud 77 est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-022

Décision 16-675 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes La Jolie, le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, le Centre Hospitalier Théophile Roussel à Montesson, l'EHPAD Richard, l'EHPAD Les Oiseaux est approuvée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-675

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°16-674 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes La Jolie, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, du Centre Hospitalier Théophile Roussel à Montesson ; les délibérations des conseils d'administrations et les avis des comités techniques d'établissement de l'EHPAD Richard de Conflans-Sainte-Honorine, de l'EHPAD Les Oiseaux de Sartrouville sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes La Jolie, du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, du Centre Hospitalier Théophile Roussel à Montesson sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord en date du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes la Jolie, le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, le Centre Hospitalier Théophile Roussel à Montesson, l'EHPAD Richard de Conflans-Sainte-Honorine, l'EHPAD Les Oiseaux de Sartrouville ont signé le 1^{er} juillet 2016 la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord ;

CONSIDERANT que les conseils de surveillance des établissements publics de santé ont délibéré sur la désignation de l'établissement support ; que les conseils de surveillance ont désigné, conformément à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique, le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord ;

CONSIDERANT que les établissements parties au groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord fixent comme objectifs médicaux :

- le développement des projets de coopération, de coordination et/ou de mutualisation ;
- l'amélioration des parcours des patients dans les différentes filières de prise en charge, jusqu'au retour à domicile ;
- l'anticipation des enjeux liés à la démographie médicale ;
- le développement de la recherche en santé ;

que les établissements prévoient dans ce cadre des actions de coopérations et de mutualisations s'appuyant sur les projets territoriaux partagés concernant :

- la biologie médicale ;
- l'anatomocytopathologie ;
- l'imagerie diagnostique et interventionnelle ;
- la psychiatrie ;
- la pharmacie ;
- la cardiologie ;
- la pédiatrie et notamment la gradation de l'offre de soins sur le territoire et l'organisation du parcours ;
- la cancérologie ;
- les soins palliatifs ;
- l'hygiène hospitalière ;
- la neurologie ;
- la filière obésité ;

que les établissements du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord travailleront étroitement avec l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris, dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé et dans le cadre du partenariat relatif aux activités hospitalo-universitaires ; qu'une convention d'association sera signée entre l'établissement siège du groupement hospitalier de territoire et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant les activités hospitalo-universitaires ; que l'établissement siège pourra également signer une convention de partenariat concernant les autres activités médicales avec l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs de ses groupes hospitaliers ;

qu'il appartient aux établissements du groupement hospitalier de territoire de garantir la gradation des soins et l'organisation territoriale des activités, éventuellement avec la mise en place de pôles inter-établissements et des équipes médicales communes, et de

mener une réflexion sur le regroupement des activités en situation de fragilité, notamment en raison de la démographie médicale, de l'évolution des techniques et des thérapeutiques ; que ces mesures sont nécessaires pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charges ; que le projet médical partagé devra notamment identifier pour chacune des filières de prise en charge l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord est conforme au projet régional de santé d'Ile-de-France ; que cette convention est également conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux groupements hospitaliers de territoire ;

DECIDE

- Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes La Jolie, le Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan - Les Mureaux, le Centre Hospitalier Théophile Roussel à Montesson, l'EHPAD Richard, l'EHPAD Les Oiseaux est approuvée.
- Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Nord est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-023

Décision 16-677 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud conclue entre le Centre Hospitalier de Versailles, l'EHPAD Les Aulnettes de Viroflay, l'EHPAD d'Ablis, le Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir, l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon, le Centre Hospitalier de la Mauldre, l'Hôpital gériatrique Philippe Dugué de Chevreuse, l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion, l'Hôpital du Vésinet, l'Hôpital de Houdan et le Centre Hospitalier de Rambouillet est approuvée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-677

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°16-676 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud ;
- VU après concertation avec directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Versailles, du Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir, de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon, du Centre Hospitalier de la Mauldre, de l'Hôpital gériatrique Philippe Dugué, de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion, de l'Hôpital du Vésinet, de l'Hôpital de Houdan, du Centre Hospitalier de Rambouillet ; les délibérations des conseils d'administration et les avis des comités techniques d'établissement de l'EHPAD d'Ablis et de l'EHPAD de Viroflay sur la convention constitutive ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Versailles, du Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir, de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon, du Centre Hospitalier de la Mauldre, de l'Hôpital gériatrique Philippe Dugué, de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion, de l'Hôpital du Vésinet, de l'Hôpital de Houdan, du Centre Hospitalier de Rambouillet sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud en date du 29 juin 2016 élaborée par avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Versailles, de l'EHPAD Les Aulnettes de Viroflay, l'EHPAD d'Ablis, le Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir, l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon, le Centre Hospitalier de la Mauldre, l'Hôpital gériatrique Philippe Dugué de Chevreuse, l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion, l'Hôpital du Vésinet, l'Hôpital de Houdan, le Centre Hospitalier de Rambouillet ont signé le 29 juin 2016 la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud ;

CONSIDERANT que les conseils de surveillance des établissements de santé ont délibéré sur la désignation de l'établissement support ; que les conseils de surveillance ont désigné, conformément à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique, le Centre Hospitalier de Versailles comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux établissements parties au groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud dans le cadre du projet médical partagé de :

- consolider l'offre publique de territoire déjà constituée en s'appuyant sur le travail déjà réalisé et travailler en collaboration avec les partenaires privés présents sur le territoire ;
- étendre les coopérations à l'ensemble des structures du secteur de la prise en charge des personnes âgées en amont et en aval des hospitalisations (soins de suite et de réadaptation, hospitalisation à domicile, EHPAD), notamment en matière de parcours de la personne âgée qui devra s'appuyer sur les deux filières gériatriques présentes sur le territoire afin de renforcer la prise en charge péri-opératoire de la personne âgée, la prise en charge des troubles cognitifs et la prise en charge psychiatrique, et de développer les alternatives à l'admission en court séjour par les urgences ;

que, concernant la santé mentale, il appartient aux établissements du groupement hospitalier de territoire de participer à l'élaboration du projet territorial en santé mentale ;

que les sujets identifiés comme prioritaires sur lesquels le groupement hospitalier de territoire orientera ses premiers travaux, sont la prise en charge des accidents vasculaires cérébraux, la cardiologie, la chirurgie, la diabéto-endocrinologie, la gériatrie, la pédiatrie, la périnatalité, la pneumologie, la cancérologie adulte, les soins intensifs et les soins critiques, la néphrologie, la santé mentale, la biologie, l'imagerie, la pharmacie à usage intérieur, l'hygiène hospitalière, les urgences et l'hospitalisation à domicile ;

que les établissements du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud travailleront étroitement avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé et dans le cadre du partenariat relatif aux activités hospitalo-universitaires ; qu'une convention d'association sera signée entre l'établissement siège du groupement hospitalier de territoire et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant les activités hospitalo-universitaires ; que l'établissement siège pourra également signer une convention de partenariat concernant les autres activités médicales avec l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs de ses groupes hospitaliers ;

qu'il appartient aux établissements du groupement hospitalier de territoire de garantir la gradation des soins et l'organisation territoriale des activités, éventuellement avec la mise en place de pôles inter-établissements et des équipes médicales communes, et de mener une réflexion sur le regroupement des activités en situation de fragilité,

notamment en raison de la démographie médicale et de l'évolution des thérapeutiques et des pratiques ; que ces mesures sont nécessaires pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charge ;

que le projet médical partagé devra notamment identifier, pour chacune des filières de prise en charge des patients, l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ; que les établissements doivent également poursuivre l'organisation graduée des soins critiques ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud est conforme au projet régional de santé d'Ile-de-France ; que cette convention est également conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux groupements hospitaliers de territoire ;

DECIDE

- Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud conclue entre le Centre Hospitalier de Versailles, l'EHPAD Les Aulnettes de Viroflay, l'EHPAD d'Ablis, le Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir, l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon, le Centre Hospitalier de la Mauldre, l'Hôpital gériatrique Philippe Dugué de Chevreuse, l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation de Bullion, l'Hôpital du Vésinet, l'Hôpital de Houdan et le Centre Hospitalier de Rambouillet est approuvée.
- Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Yvelines Sud est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-024

Décision 16-679 La convention constitutive du
groupement hospitalier de territoire Nord Essonne conclue
entre le Centre Hospitalier des Deux Vallées et le Centre
Hospitalier d'Orsay est approuvée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-679

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°16-678 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Nord Essonne ;
- VU après concertation des directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Essonne des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier des Deux Vallées et du Centre Hospitalier d'Orsay ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier des Deux Vallées et du Centre Hospitalier d'Orsay sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Nord Essonne ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Essonne en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier des Deux Vallées et le Centre Hospitalier d'Orsay ont signé le 30 juin 2016 la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Essonne ;

que l'ensemble des avis des commissions médicales d'établissement, des comités technique d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques et des conseils de surveillance ont été recueillis après concertation avec les directoires ;

CONSIDERANT que les conseils de surveillance des établissements ont délibéré sur la désignation de l'établissement support ; que les conseils de surveillance ont désigné, conformément à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique, le Centre Hospitalier des Deux Vallées comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Nord Essonne ;

CONSIDERANT que la convention constitutive prévoit notamment les objectifs médicaux suivants :

- entamer une trajectoire de réduction du capacitaire via l'augmentation des hôpitaux de jour et de l'ambulatoire en général et la réduction des doublons, la concentration et la réorganisation des activités ;
- développer des pôles communs et des équipes communes multi site afin d'anticiper la reconstruction de l'Hôpital sur un site unique ;

que les objectifs du projet médical partagé identifient des activités prioritaires en termes de coopération :

- la médecine
- la chirurgie avec notamment la création d'une équipe commune aux deux sites avec une réflexion sur la mutualisation de la permanence des soins
- l'obstétrique
- l'accueil des Urgences et l'activité non programmée
- les soins critiques avec notamment une anticipation de la cessation d'activité de réanimation sur le site d'Orsay ;
- les soins de suite et réadaptation ;
- la psychiatrie, sachant que les activités de psychiatrie sont également coordonnées avec l'établissement de Barthélémy Durand et en inter-groupement hospitalier de territoire au niveau de l'Essonne ;
- les activités médico-techniques et notamment la stérilisation, l'équipe d'hygiène, le département d'information médicale sont d'ores et déjà communs et mutualisés à l'échelle du groupement ; le groupement s'oriente vers la création d'une équipe commune d'Imagerie, après avoir mutualisé les services d'imagerie des établissements ;

que des objectifs médicaux communs et coordonnés entre le groupement hospitalier de territoire Nord Essonne et Ile-de-France Sud sont identifiés à savoir l'organisation de la cancérologie qui s'appuie déjà sur une fédération interétablissements, de la périnatalité, de la santé mentale, de l'urologie et des systèmes d'information ;

que les établissements des groupements hospitaliers de territoire Nord Essonne et Ile-de-France Sud doivent également mener une réflexion sur la coordination de l'activité biomédicale au niveau du département ;

que les établissements du groupement hospitalier de territoire Nord Essonne travailleront étroitement avec l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé et dans le cadre du partenariat relatif aux activités hospitalo-universitaires ; qu'une convention d'association sera signée entre l'établissement siège du groupement hospitalier de territoire et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant les activités hospitalo-universitaires ; que l'établissement siège pourra également signer une convention de partenariat concernant les autres activités médicales avec l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs de ses groupes hospitaliers ;

qu'il appartient aux établissements du groupement hospitalier de garantir la gradation des soins et l'organisation territoriale des activités, éventuellement avec la mise en place de pôles inter-établissements, et de mener une réflexion sur le regroupement des activités en situation de fragilité, notamment en raison de la démographie médicale et de l'évolution des thérapeutiques et des techniques, afin de garantir le maintien d'une activité au sein du territoire ; que ces mesures sont nécessaires pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charges ; que le projet médical partagé devra notamment identifier pour chacune des filières de prise en charge l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Essonne est conforme au projet régional de santé d'Ile-de-France ; que cette convention est également conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux groupements hospitaliers de territoire ;

DECIDE

- Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Essonne conclue entre le Centre Hospitalier des Deux Vallées et le Centre Hospitalier d'Orsay est approuvée.
- Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Essonne est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-025

Décision 16-681 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud conclue entre le Centre Hospitalier d'Arpajon, le Centre Hospitalier Sud Essonne, le Centre Hospitalier Sud Francilien est approuvée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-681

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°16-680 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier Ile-de-France Sud, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier d'Arpajon, du Centre Hospitalier Sud Essonne, du Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- VU les avis sur la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud et les délibérations sur la désignation de l'établissement support des conseils de surveillance du Centre Hospitalier d'Arpajon et du Centre Hospitalier Sud Francilien ; la convocation du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud Essonne, les courriers du Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Sud Essonne en date des 22 et 23 juin 2016 reportant la séance du conseil de surveillance « à la rentrée » et le courrier du 23 juin 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France rappelant le délai maximum de 8 jours conformément à l'article R. 6143-9 du code de la santé publique en cas de report de séance d'un conseil de surveillance ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud en date du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier d'Arpajon, le Centre Hospitalier Sud Essonne, le Centre Hospitalier Sud Francilien ont signé le 29 juin 2016 la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique, le Centre Hospitalier Sud Francilien a été désigné comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud ;

CONSIDERANT que les établissements parties au groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud fixent comme objectifs médicaux les actions suivantes :

- créer, formaliser et conforter des filières de prises en charge sur son territoire lisibles par les patients et la médecine ville ;
- organiser une gradation des soins qui renforce l'offre de proximité et organise le recours chaque fois que c'est nécessaire ;
- développer la recherche clinique et la formation des professionnels ;

que les établissements membres du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud identifient dans la convention constitutive des activités faisant l'objet de projets de coopérations et mutualisations et notamment :

- l'imagerie : actualiser le registre de délais/pertinence des examens en collaboration avec les médecins urgentistes, organiser des formations communes, organiser la gradation des soins, mener des réflexions sur la télé-imagerie ;
- la biologie : la mise en place à terme d'un laboratoire commun multi-site.
- les systèmes d'information hospitalière : mettre en place un PACS commun ou des interfaces entre les PACS, déployer des solutions de partage au sein du GHT ;
- la psychiatrie : les urgences, la psychiatrie de liaison, la continuité et la fluidité des parcours, l'accès aux soins somatiques des patients, l'accès aux unités d'hospitalisation psychiatrique pour adolescents et l'articulation avec les services des urgences, le déploiement de l'Equipe Mobile de Psychiatrie du Sujet Agé dans l'Essonne, la structuration de la recherche en psychiatrie dans le cadre du Dispositif Territorial de Recherche et de Formation ;
- la périnatalité : la généralisation et notamment la gradation des prises en charge ;
- l'urologie avec l'organisation de la permanence des soins tournante à trois en inter-groupement hospitalier de territoire de l'Essonne et la mise en place d'une fédération d'urologie ;
- la cancérologie ;

que les établissements du groupement hospitalier de territoire prévoient de préciser également dans le cadre du projet médical partagé les mutualisations et coopérations concernant les activités des Urgences et de SMUR, des soins critiques, de la chirurgie, de la prise en charge à domicile (relation ville-hôpital, hospitalisation à domicile) et de la pharmacie à usage intérieur ;

que des objectifs médicaux communs et coordonnés entre le groupement hospitalier de territoire Nord Essonne et Ile-de-France Sud sont identifiés à savoir l'organisation de la cancérologie qui s'appuie déjà sur une fédération inter-établissements, de la périnatalité, de la santé mentale, de l'urologie et des systèmes d'information ;

que les établissements des groupements hospitaliers de territoire Nord Essonne et Ile-de-France Sud doivent également mener la réflexion sur la coordination de l'activité biomédicale au niveau du département ;

que les établissements du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud travailleront étroitement avec l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé et dans le cadre du partenariat relatif aux activités hospitalo-universitaires ; qu'une convention d'association sera signée entre l'établissement siège du groupement hospitalier de territoire et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant les activités hospitalo-universitaires ; que l'établissement siège pourra également signer une convention de partenariat concernant les autres activités médicales avec l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs de ses groupes hospitaliers ;

qu'il appartient aux établissements du groupement hospitalier de garantir la gradation des soins et l'organisation territoriale des activités, éventuellement avec la mise en place de pôles inter-établissements, et de mener une réflexion sur le regroupement des activités en situation de fragilité, notamment en raison de la démographie médicale et de l'évolution des thérapeutiques et des techniques ; que ces mesures sont nécessaires pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charge ;

que le projet médical partagé devra notamment identifier, pour chacune des filières de prise en charge des patients, l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ;

qu'il appartient notamment aux établissements du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud de :

- poursuivre la réflexion sur l'organisation territoriale de l'imagerie, le cas échéant avec la mise en place d'une équipe médicale commune ;
- poursuivre l'organisation de l'offre de soins en cancérologie et d'engager les recompositions nécessaires afin d'aboutir à une offre consolidée ; que par ailleurs, le projet régional de santé ne prévoit pas d'implantation supplémentaire de chirurgie des cancers urologiques sur le territoire de santé de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud est conforme au projet régional de santé d'Ile-de-France ; que cette convention est également conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux groupements hospitaliers de territoire ;

DECIDE

- Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud conclue entre le Centre Hospitalier d'Arpajon, le Centre Hospitalier Sud Essonne, le Centre Hospitalier Sud Francilien est approuvée.
- Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ile-de-France Sud est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-026

Décision 16-683 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine conclue entre le Centre Hospitalier des Quatre Villes, le Centre Hospitalier de Courbevoie Neuilly Puteaux, le Centre Hospitalier départemental Stell, l'établissement public de santé Fondation Roguet, l'établissement public de santé Centre de gériatrie Les Abondances est approuvée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-683

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°16-682 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Hauts-de-Seine, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier des quatre villes, du Centre Hospitalier de Courbevoie Neuilly Puteaux, du Centre Hospitalier départemental Stell, de l'établissement public de santé Fondation Roguet, de l'établissement public de santé Centre de gérontologie Les Abondances ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier des quatre villes, du Centre Hospitalier de Courbevoie Neuilly Puteaux, du Centre Hospitalier départemental Stell, de l'établissement public de santé Fondation Roguet, de l'établissement public de santé Centre de gérontologie Les Abondances sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine en date du 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier des Quatre Villes, le Centre Hospitalier de Courbevoie Neuilly Puteaux, le Centre Hospitalier départemental Stell, l'établissement public de santé Fondation Roguet, l'établissement public de santé Centre de gérontologie Les Abondances ont signé le 28 juin 2016 la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine ;

que l'ensemble des avis des commissions médicales d'établissements, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques et des conseils de surveillance ont été recueillis après concertation avec les directoires ;

CONSIDERANT que les conseils de surveillance des établissements ont délibéré sur la désignation de l'établissement support ; qu'au moins 2/3 des conseils de surveillance ont désigné, conformément à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique, le Centre Hospitalier des Quatre Villes comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que les établissements parties au groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine fixent notamment pour objectifs médicaux du projet médical partagé :

- la prise en compte du patient comme fondement de l'action collective.
- un groupement hospitalier au soutien des hôpitaux publics, du service public de santé, ainsi que des établissements et services médico-sociaux.
- renforcer des liens avec le secteur privé de la santé.
- conforter collectivement les activités et la place de chacun des établissements publics de santé du groupement hospitalier de territoire
- garantir au sein d'un même territoire une cohérence entre la coordination de soins et l'offre d'accompagnement médico-social visant à éviter les ruptures de parcours.
- amplifier les coopérations existantes et favoriser l'émergence de nouvelles collaborations en réponse aux besoins de santé du territoire et à une recherche d'efficience, en optimisant notamment les plateaux techniques et leurs équipements médicaux.
- promouvoir une stratégie solidaire, évolutive et équilibrée de partenariat en tenant compte de l'environnement et notamment des coopérations avec des partenaires extérieurs au groupement hospitalier de territoire
- développer les liens de confiance et de transparence entre établissements de santé partenaires, au niveau tant des professionnels que des institutions ;

que les établissements ont identifié quatre filières prioritaires :

- la chirurgie avec notamment des objectifs visant à garantir la disponibilité des anesthésistes, à développer l'ambulatoire et les consultations avancées, à s'adosser à des filières de recours et à rationaliser l'offre en hospitalisation complète ;
- la prise en charge de la personne âgée avec notamment des objectifs visant à bâtir des filières labélisées, à développer des dispositifs d'aval ;
- les urgences, soins critiques et permanence des soins avec notamment des objectifs visant à garantir l'offre de chirurgie, de radiologie pour assurer les missions permanence des soins ;
- les plateaux techniques avec notamment des objectifs visant à valoriser les ressources du territoire, à réfléchir à des partenariats qui vont au-delà du groupement hospitalier de territoire ;

que les établissements du groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine travailleront étroitement avec l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé et dans le cadre du partenariat relatif aux activités hospitalo-universitaires ; qu'une convention d'association sera signée entre l'établissement siège du groupement hospitalier de territoire et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant les activités hospitalo-universitaires ; l'établissement siège pourra également signer une convention de partenariat concernant les autres activités médicales avec l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs de ses groupes hospitaliers ;

qu'il appartient aux établissements du groupement hospitalier de territoire de garantir la gradation des soins et l'organisation territoriale des activités, éventuellement avec la mise en place de pôles inter-établissements et des équipes médicales communes, et de mener une réflexion sur le regroupement des activités en situation de fragilité, notamment en raison de la démographie médicale, de l'évolution des thérapeutiques et des techniques ; que ces mesures sont nécessaires pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charges ;

que le projet médical partagé devra notamment identifier, pour chacune des filières de prise en charge des patients, l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ;

qu'il appartient aux établissements du groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine de :

- mener une réflexion commune sur l'imagerie, notamment dans le cadre d'une équipe médicale commune ;
- mener une réflexion sur la coordination de l'activité de biologie médicale au sein du groupement, en cohérence avec les coopérations engagées impliquant d'autres établissements de santé du territoire ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine est conforme au projet régional de santé d'Ile-de-France ; que cette convention est également conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux groupements hospitaliers de territoire ;

DECIDE

Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine conclue entre le Centre Hospitalier des Quatre Villes, le Centre Hospitalier de Courbevoie Neuilly Puteaux, le Centre Hospitalier départemental Stell, l'établissement public de santé Fondation Roguet, l'établissement public de santé Centre de gériatrie Les Abondances est approuvée.

Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Hauts-de-Seine est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-027

Décision 16-685 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris conclue entre le Groupe Hospitalier Paul Guiraud, l'Etablissement public de santé Fondation Vallée et l'Etablissement public de santé Erasme est approuvée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-685

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°16-684 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris ;
- VU après concertation des directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier Psy Sud Paris, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, de l'Etablissement public de santé Fondation Vallée et de l'Etablissement public de santé Erasme ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, de l'Etablissement public de santé Fondation Vallée et de l'Etablissement public de santé Erasme sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier Paul Guiraud, l'Etablissement public de santé Fondation Vallée et l'Etablissement public de santé Erasme ont signé le 30 juin 2016 la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris;

que l'ensemble des avis des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques et des conseils de surveillance ont été recueillis après concertation avec les directoires ;

CONSIDERANT que les conseils de surveillance des établissements ont délibéré sur la désignation de l'établissement support ; que les conseils de surveillance ont désigné, conformément à l'article L6132-2 II du code de la santé publique, le Groupe Hospitalier Paul Guiraud comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris ;

CONSIDERANT que les établissements parties au groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris fixent comme objectifs médicaux les actions suivantes :

- la prévention et prise en charge des addictions,
- l'articulation entre psychiatrie générale et pédopsychiatrie,
- l'articulation des offres sanitaires, sociales et médico-sociales,
- l'offre de soins en santé mentale pour la population précaire,
- le dispositif partagé de l'offre de thérapie familiale,
- l'organisation des filières de soins psychiatriques sur l'ensemble du territoire entre les trois établissements, comprenant des filières transversales et des filières dédiées aux Hauts-de-Seine et au Val-de-Marne,
- la définition et l'étendue des collaborations avec les établissements associés et partenaires notamment en ce qui concerne l'articulation avec le secteur médico-social,
- le projet pharmaceutique et biologique de territoire ;

que les établissements du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris travailleront étroitement avec l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris et en particulier le Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Sud, dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé et dans le cadre du partenariat relatif aux activités hospitalo-universitaires ; que dans ce cadre, plusieurs thématiques en lien avec le Groupe Hospitalier Hôpitaux Universitaires Paris Sud (APHP) feront l'objet d'axes de travail et notamment la filière urgences, la filière de prise en charge des psycho traumatismes, l'articulation de filières somatiques et psychiatriques, la prévention des risques psychosociaux ; qu'une convention d'association sera signée entre l'établissement siège du groupement hospitalier de territoire et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant les activités hospitalo-universitaires ; que l'établissement siège pourra également signer une convention de partenariat concernant les autres activités médicales avec l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs de ses groupes hospitaliers ;

qu'il appartient aux établissements du groupement hospitalier de territoire de garantir la gradation des soins et l'organisation territoriale des activités, éventuellement avec la mise en place de pôles inter-établissements et des équipes médicales communes, et de mener une réflexion sur le regroupement des activités en situation de fragilité, notamment en raison de la démographie médicale et de l'évolution des techniques et des pratiques ; que ces mesures sont nécessaires pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charges ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris est conforme au projet régional de santé d'Ile-de-France ; que cette convention est également conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux groupements hospitaliers de territoire ;

DECIDE

- Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris conclue entre le Groupe Hospitalier Paul Guiraud, l'Etablissement public de santé Fondation Vallée et l'Etablissement public de santé Erasme est approuvée.
- Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Psy Sud Paris est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-028

Décision 16-687 La convention constitutive du
groupement hospitalier de territoire 93 Est conclue entre le
Centre Hospitalier intercommunal Robert Ballanger, le
Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, le
Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil
n'est pas approuvée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-687

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°16-686 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 93 Est des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier intercommunal Robert Ballanger, du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal Robert Ballanger, du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire 93 Est ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 93 Est en date du 29 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier intercommunal Robert Ballanger, le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, le Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil ont signé le 29 juin 2016 la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 93 Est ;

que l'ensemble des avis des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques et des conseils de surveillance ont été recueillis après concertation avec les directoires ;

que ces instances ont été saisies pour avis d'un projet de convention constitutive intégrant l'Etablissement public de santé Ville Evrard aux objectifs du projet médical partagé et aux règles de fonctionnement du groupement ; que le projet de convention constitutive soumise aux instances prévoyait également que l'Etablissement public de santé Ville Evrard serait établissement support du groupement hospitalier de territoire ;

que l'Etablissement public de santé Ville Evrard a sollicité une demande de dérogation au titre de l'article L. 6132-1 du code de la santé publique et n'a en conséquence pas signé la convention constitutive telle que présentée aux instances ; l'absence de participation de l'Etablissement public de santé Ville Evrard remet en cause l'économie générale de la convention constitutive ;

qu'en raison de la modification du périmètre intervenue depuis la consultation des instances, il convient donc de soumettre à nouveau cette convention constitutive, après concertation avec les directoires, pour avis aux conseils de surveillance, aux commissions médicales d'établissement, aux comités techniques d'établissement, aux commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier intercommunal Robert Ballanger, du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, du Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de désignation d'un établissement support, il incombe au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France de diligenter la procédure prévue à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique relatif à la désignation de l'établissement support après avis du comité territorial des élus locaux ;

DECIDE

Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire 93 Est conclue entre le Centre Hospitalier intercommunal Robert Ballanger, le Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, le Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy Montfermeil n'est pas approuvée.

En application de l'article R. 6132-6 II du code de la santé publique, les établissements membres du groupement hospitalier de territoire 93 Est doivent soumettre, afin de prendre en compte la modification du périmètre, dans un délai de six mois la convention constitutive, après concertation avec les directoires, pour avis aux conseils de surveillance, aux commissions médicales d'établissement, aux comités techniques d'établissement, aux commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques.

Article 2 : A défaut d'un établissement support du groupement hospitalier de territoire 93 Est dûment désigné, la procédure prévue à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique relatif à la désignation de l'établissement support après avis du comité territorial des élus locaux sera diligentée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-029

Décision 16-690 La convention constitutive du
groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95
conclue entre le Centre Hospitalier de Saint-Denis et le
Centre Hospitalier de Gonesse est approuvée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-690

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants et R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°16-689 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95, des conseils de surveillance, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Denis et du Centre Hospitalier de Gonesse sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95 en date du 1^{er} juillet 2016 élaborée par avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Saint-Denis et le Centre Hospitalier de Gonesse ont signé le 1^{er} juillet 2016 la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95;

que l'ensemble des avis des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques et des conseils de surveillance ont été recueillis après concertation avec les directoires ;

CONSIDERANT que les conseils de surveillance des établissements ont délibéré sur la désignation de l'établissement support ; qu'aucun établissement public de santé support n'a été désigné par les 2/3 de ces conseils de surveillance tel que prévu à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les établissements parties au groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95 ont identifié des objectifs médicaux du projet médical partagé dans la convention constitutive ;

qu'à ce titre, ils prévoient de développer des coopérations notamment concernant :

- la prise en charge mère-enfant autour des secteurs de néonatalogie, de maternité, de pédiatrie et de chirurgie infantile ;
- la chirurgie avec une coordination de l'offre et le développement de complémentarité ainsi qu'une réflexion concernant la chirurgie des cancers au vue de la fragilité des activités ;
- les urgences et les soins critiques ;
- la cancérologie (chirurgie, chimiothérapie) ;
- la médecine interne et la pathologie infectieuse ;
- les autres spécialités médicales : rhumatologie, pneumologie et cardiologie ;
- le laboratoire de biologie médicale ;
- la pharmacie et la stérilisation avec notamment une mutualisation concernant la permanence pharmaceutique ;
- l'imagerie ;
- les explorations fonctionnelles neurosensorielles ;
- la nutrition parentérale ;
- le parcours patients et l'aval des activités de médecine, de chirurgie et d'obstétrique (hospitalisation à domicile et soins de suite et réadaptation) ;
- les soins palliatifs ;
- la santé mentale ;
- le lien ville-hôpital ;

que les établissements fixent également comme objectifs la mise en place d'une politique coordonnée pour l'accueil des internes et les postes d'assistant partagés, une gestion prévisionnelle des métiers et des compétences au niveau du groupement hospitalier de territoire, la création d'un département recherche, une coordination de la démarche qualité et de gestion des risques,

que les établissements du groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95 travailleront étroitement avec l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé et dans le cadre du partenariat relatif aux activités hospitalo-universitaires ; qu'une convention d'association sera signée entre l'établissement siège du groupement hospitalier de territoire et l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris concernant les activités hospitalo-universitaires ; que l'établissement siège pourra également signer une convention de partenariat concernant les autres activités médicales avec l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs de ses groupes hospitaliers ;

qu'il appartient aux établissements du groupement hospitalier de territoire de garantir la gradation des soins et l'organisation territoriale des activités, éventuellement avec la mise en place de pôles inter-établissements et des équipes médicales communes, et de mener une réflexion sur le regroupement des activités en situation de fragilité, notamment en raison de la démographie médicale et de l'évolution des thérapeutiques et des techniques ; que ces mesures sont nécessaires pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charge ;

que le projet médical partagé devra notamment identifier pour chacune des filières de prise en charge des patients l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ;

qu'il appartient aux établissements du groupement hospitalier Ouest 93/ Est 95 notamment de :

- finaliser l'organisation commune de la biologie médicale afin de mutualiser les moyens et de rationaliser les modes de gestion ;
- mener une réflexion commune sur l'imagerie avec, le cas échéant, la mise en place d'une équipe commune ;
- poursuivre l'organisation de l'offre de soins en cancérologie et d'engager les recompositions nécessaires afin d'aboutir à une offre consolidée ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95 est conforme au projet régional de santé d'Ile-de-France ; que cette convention est également conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux groupements hospitaliers de territoire ;

qu'en l'absence de désignation d'un établissement support, il incombe au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France de diligenter la procédure prévue à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique relatif à la désignation de l'établissement support après avis du comité territorial des élus locaux ;

DECIDE

Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95 conclue entre le Centre Hospitalier de Saint-Denis et le Centre Hospitalier de Gonesse est approuvée.

Article 2 : A défaut d'un établissement support du groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95 dûment désigné, la procédure prévue à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique relatif à la désignation de l'établissement support après avis du comité territorial des élus locaux sera diligentée.

Article 3 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Ouest 93/ Est 95 est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-030

Décision 16-694 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Ouest Val d'Oise conclue entre le Centre Hospitalier de Pontoise, le Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise et le Groupe Hospitalier intercommunal du Vexin élaborée par avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire est approuvée.

Cette approbation emporte transformation de la communauté hospitalière de territoire Vexin Nord Val d'Oise en groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Val d'Oise.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°16-694

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°16-693 du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, portant fixation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Val d'Oise ;
- VU la convention constitutive de la Communauté hospitalière de territoire Vexin Nord Val d'Oise du 31 janvier 2014 ;
- VU les avis formulés, après concertation avec les directoires des établissements parties, des comités techniques d'établissement, des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique et des conseils de surveillance du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Carnelle-Portes de l'Oise et du Groupe Hospitalier intercommunal du Vexin ;
- VU les délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé parties à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Ouest Val d'Oise sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Ouest Val d'Oise en date du 29 juin 2016, élaborée par avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire

CONSIDERANT que les représentants du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise et du Groupe Hospitalier intercommunal du Vexin ont signé le 29 juin 2016 la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Ouest Val d'Oise ;

que l'ensemble des avis des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et

médico-techniques et des conseils de surveillance ont été recueillis après concertation avec les directoires de chaque établissement public de santé partie ;

CONSIDERANT que les conseils de surveillance des établissements ont délibéré sur la désignation de l'établissement support ; que les conseils de surveillance ont désigné, conformément à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique, le Centre de Pontoise comme établissement support du groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Val d'Oise ;

CONSIDERANT que les parties au groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Val d'Oise avaient constitué une Communauté hospitalière de territoire le 31 janvier 2014 ; que le groupement hospitalier de territoire s'inscrit dans la continuité de cette communauté hospitalière de territoire en permettant d'approfondir les liens entre les établissements partenaires ;

CONSIDERANT que les objectifs médicaux du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire prévoit onze axes stratégiques consistant notamment à assurer la fluidité de la filière entre le court et le moyen séjour et la pertinence des hospitalisations, améliorer l'accès aux spécialités et aux consultations spécialisées, développer et améliorer la prise en charge en cancérologie, constituer des filières de prise en charge en matière de périnatalité, de prise en charge de la femme et de l'enfant dans la perspective d'un pôle de territoire, constituer des filières chirurgicales et optimiser l'organisation des plateaux techniques, coordonner la prise en charge en santé mentale et développer la prise en charge des addictions, consolider la mise en place du laboratoire de biologie médicale de territoire, structurer une imagerie de territoire incluant l'imagerie interventionnelle ou encore, structurer la filière gériatrique ;

CONSIDERANT que le projet médical partagé devra notamment engager pour les filières organisées au niveau du groupement hospitalier de territoire, une réflexion sur la permanence et la continuité des soins, sur l'organisation de consultations externes et notamment des consultations avancées, sur les activités ambulatoires et le recours à l'hospitalisation à domicile, les plateaux techniques et la prise en charge des urgences et des soins non programmés ;

CONSIDERANT que le projet médical partagé s'engage à procéder à une analyse permettant de cibler les coopérations avec les établissements et services médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les établissements du groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Val d'Oise travailleront étroitement avec l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris, dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé et dans le cadre du partenariat relatif aux activités hospitalo-universitaires ; qu'une convention d'association sera signée entre l'établissement siège du groupement hospitalier de territoire et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant les activités hospitalo-universitaires ; l'établissement siège pourra également signer une convention de partenariat concernant les autres activités médicales avec l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs de ses groupes hospitaliers ;

qu'il appartient aux établissements du groupement hospitalier de territoire de garantir la gradation des soins et l'organisation territoriale des activités, éventuellement avec la mise en place de pôles inter-établissements et des équipes médicales communes, et de mener une réflexion sur le regroupement des activités en situation de fragilité, notamment en raison de la démographie médicale et de l'évolution des thérapeutiques et des techniques ; que ces mesures sont nécessaires pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charges ; que le projet médical partagé devra notamment

identifier pour chacune des filières de prise en charge des patients l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Val d'Oise est conforme au projet régional de santé d'Ile-de-France ; que cette convention est également conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux groupements hospitaliers de territoire ;

DECIDE

Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord Ouest Val d'Oise conclue entre le Centre Hospitalier de Pontoise, le Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise et le Groupe Hospitalier intercommunal du Vexin élaborée par avenant à la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire est approuvée.

Cette approbation emporte transformation de la communauté hospitalière de territoire Vexin Nord Val d'Oise en groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Val d'Oise.

Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Nord-Ouest Val est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France ;

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-01-031

Décision 16-696 La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine conclue entre le Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, le Groupement hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency, le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, l'Hôpital Le Parc de Taverny, l'Etablissement Public de Santé Roger Prévost de Moisselles est approuvée.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION N°16-696
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-3, L. 6132-1 et suivants, R. 6132-1 et suivants;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°16-674 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant désignation du périmètre du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine ;
- VU après concertation avec les directoires, les avis sur le projet de convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, du Groupement hospitalier d'Eaubonne-Montmorency, de l'Hôpital Le Parc de Taverny, de l'Etablissement Public de Santé Roger Prévost de Moisselles, du conseil d'administration du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, du Groupement hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency, du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, de l'Hôpital Le Parc de Taverny, de l'Etablissement Public de Santé Roger Prévost de Moisselles;
- VU les délibérations des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, du Groupement hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency, de l'Hôpital Le Parc de Taverny et du conseil d'administration du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre sur la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine en date du 1^{er} juillet 2016 ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, le Groupement hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency, le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, l'Hôpital Le Parc de Taverny, l'Etablissement Public de Santé Roger Prévost de Moisselles ont signé le 1^{er} juillet 2016 la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine ;

que l'ensemble des avis des commissions médicales d'établissement, des comités techniques d'établissement, des commissions des soins infirmiers de rééducation et médico-techniques et des conseils de surveillance ont été recueillis après concertation avec les directoires ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 6132-2 II du code de la santé publique, le Centre Hospitalier d'Argenteuil a été désigné établissement support du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine fixe les objectifs suivants en termes de projet médical partagé : assurer une offre de proximité, fluidifier les parcours patients afin que ceux-ci puissent accéder aux soins directement sur les établissements du territoire, organiser la gradation des soins, répondre aux enjeux de démographie médicale, renforcer les collaborations existantes ;

que dans ce cadre, la convention constitutive identifie notamment les axes suivants :

- les activités de médecine, chirurgie et obstétrique, avec les priorités de collaboration concernant la cancérologie, la prise en charge des personnes âgées, la périnatalité, la prise en charge de l'urgence ;
- la santé mentale et la psychiatrie avec l'élaboration d'un volet santé mentale sur le territoire Nord Hauts de Seine, qui permettra la constitution à terme d'une communauté psychiatrique de territoire ;
- l'activité de SSR ;

que la participation de l'Etablissement public de santé Roger Prévost ainsi que l'identification d'un collège des psychiatres au sein du collège médical sont de nature à assurer le pilotage de la filière psychiatrique du groupement hospitalier de territoire ;

que la convention constitutive prend en compte l'objectif du Projet régional de santé de relocalisation des lits dans le Nord des Hauts-de-Seine, en prévoyant un volet santé mentale spécifique à ce territoire qui permettra la constitution d'une communauté psychiatrique de territoire et donnera lieu à une évaluation dans un délai de deux ans.

que l'Agence Régionale de Santé soutient la réflexion engagée pour la création d'une communauté psychiatrique de territoire sur le Sud Val d'Oise ;

que les établissements du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine travailleront étroitement avec l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris, dans le cadre de l'élaboration du projet médical partagé et dans le cadre du partenariat relatif aux activités hospitalo-universitaires ; qu'une convention d'association sera signée entre l'établissement siège du groupement hospitalier de territoire et l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris concernant les activités hospitalo-universitaires ; que l'établissement siège pourra également signer une convention de partenariat concernant les autres activités médicales avec l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris dans le cadre de coopérations avec un ou plusieurs de ses groupes hospitaliers ;

que le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre est déjà engagé dans une coopération prioritaire avec le groupe hospitalier universitaire Paris Nord Val de Seine sur la base d'un accord cadre ;

qu'il appartient aux établissements du groupement hospitalier de territoire de garantir la gradation des soins et l'organisation territoriale des activités, éventuellement avec la mise en place de pôles inter-établissements et des équipes médicales communes, et de mener une réflexion sur le regroupement des activités en situation de fragilité, notamment en raison de la

démographie médicale et de l'évolution des thérapeutiques et des techniques ; que ces mesures sont nécessaires pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charges ;

que le projet médical partagé devra notamment identifier pour chacune des filières de prise en charge des patients l'organisation de la continuité et de la permanence des soins ;

qu'il appartient aux établissements du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts-de-Seine de :

- mener une réflexion commune sur l'imagerie ;
- poursuivre l'organisation de l'offre de soins en cancérologie et d'engager les recompositions nécessaires afin d'aboutir à une offre consolidée ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine est conforme au projet régional de santé d'Ile-de-France ; que cette convention est également conforme aux dispositions du code de la santé publique relatives aux groupements hospitaliers de territoire ;

DECIDE

Article 1 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine conclue entre le Centre Hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, le Groupement hospitalier Simone Veil d'Eaubonne-Montmorency, le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, l'Hôpital Le Parc de Taverny, l'Etablissement Public de Santé Roger Prévost de Moisselles est approuvée.

Article 2 : La convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au groupement hospitalier de territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01/07/2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS